



RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00855
Numéro SIREN : 832 788 145
Nom ou dénomination : 2LB2G

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2017 sous le numéro de dépôt 5002

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

Cité Judiciaire
1 Avenue Pierre Mendès France
72014 LE MANS CX 2
Contact: Gtcsarthe@aol.com Site: www.infogreffe.fr
TEL : 0 891 01 11 11

RECEPISSE DE DEPOT

FDSEA 72
9 rue Jean Grémillon
72013 LE MANS CEDEX 2

V/REF :
N/REF : 2017 B 855 / 2017-A-5002

Le greffier du tribunal de commerce du Mans certifie qu'il a reçu le 23/10/2017, les actes suivants :

Attestation de dépôt des fonds en date du 12/09/2017

Liste des souscripteurs en date du 01/10/2017

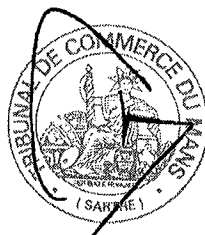
Statuts constitutifs en date du 01/10/2017

Concernant la société

2LB2G
Société par actions simplifiée
route de SAVIGNE-L'Evêque
Ld les Pâtis
72290 Souigné-sous-Ballon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-5002 le 23/10/2017
R.C.S. LE MANS 832 788 145 (2017 B 855)

Fait à LE MANS le 23/10/2017,
LE GREFFIER



CCM BEAUMONT NORD SARTHE

24 PLACE DES HALLES BP 70017 72170 BEAUMONT SUR SARTHE

☎ 0820 01 39 06 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 02 43 31 18 59 ✉ 04802@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM BEAUMONT NORD SARTHE, 24 PLACE DES HALLES BP 70017 72170 BEAUMONT SUR SARTHE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 500 €.

SAS 2BL2G, représentant de la société Société par actions simplifiées S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe LIEU DIT LES PATIS 72290 SOULIGNE SOUS BALLON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
JOSELIN BEUCHER	50	500 €
CYRILLE GUELF	50	500 €
CECILE GUELF	50	500 €
OLIVIER LAUNAY	50	500 €
VINCENT LAUNAY	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

15489 04802 88539201 06

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 12 septembre 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

GUELFFF Guille
lu et approuvé

Cécile Guelf
lu et approuvé

Launay Olivier
lu et approuvé

Launay Vincent
lu et approuvé

LAURE PROVOST
Conseiller de clientèle Agricole

Caisse de Crédit Mutuel
DE BEAUMONT NORD SARTHE - Bureau DE BALLON
7B, Place des Halles - 72290 BALLON
☎ 0 820 034 337 (Service 0,12 € TTC/min + Prix Appel)
Fax 02 43 27 24 69 - Le Mans 316 856 061

Beucher Joselin
lu et approuvé

JST14

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

2LB2G
 SAS au capital de 2500 €
 Siège social : « Les Pâtis » Route de savigné l'Evêque
 - 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions (VN = 10 €)	Montant des versements effectués
Monsieur LAUNAY Olivier Demeurant « le jardin » 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON	50	500 €	500 €
Monsieur LAUNAY Vincent, Demeurant domicilié au lieu-dit « les Pâtis » Route de SAVIGNE-L'EVEQUE 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON	50	500 €	500 €
Madame DUPIN Cécile Demeurant 20, Grande rue 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON	50	500 €	500 €
Monsieur GUELFF Cyrille Demeurant 20, Grande rue 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON	50	500 €	500 €

Monsieur BEUCHER Josselin Demeurant 1, ave Nationale 72650 LA BAZOGE	50	500 €	500 €
TOTAL	250	2 500 €	2 500 €

Certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires de LB2G, SAS en cours d'immatriculation.

Fait n 3 exemplaires,
A SOULIGNE SOUS BALLON,
Le 1^{er} octobre 2017.

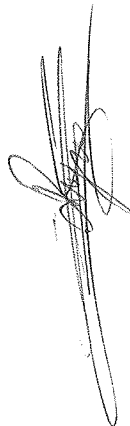
Monsieur LAUNAY Olivier



Monsieur LAUNAY Vincent



Madame GUELFF Cécile née DUPIN



Monsieur GUELFF Cyrille



Monsieur BEUCHER Josselin



ESCAPE DREAM

2LB2G

SAS au capital de 2500 €

Siège social : Les Pâtis Rte de Savigné
72290 SOULIGNE SOUS BALLON

STATUTS

STATUTS

2LB2G

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL SOCIAL DE 2500 €

SIEGE SOCIAL : « LES PÂTIS » ROUTE DE SAVIGNÉ

72290 SOULIGNE SOUS BALLON

RCS LE MANS

Les soussignés :

1°- Monsieur LAUNAY Olivier, Jean-Michel né le 13 mai 1978 au MANS
Célibataire,
demeurant au lieu-dit « le jardin » 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON

2° Monsieur LAUNAY Vincent, Maurice, Denis né le 13 mai 1978 au MANS
Célibataire,
demeurant au lieu-dit « les Pâtis » Route de de SAVIGNE-L'EVEQUE 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON

3° Madame DUPIN Cécile, Myriam née le 17 octobre 1975 au MANS
Epouse de Monsieur GUELFF Cyrille, Gérard, Victor,
Mariés le 17 novembre 2010 à SOULIGNE SOUS BALLON sous le régime légal en
l'absence de contrat préalable à leur union
demeurant 20, Grande rue 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON

4° Monsieur GUELFF Cyrille, Gérard, Victor né le 24 novembre 1974 au MANS
Epoux de °Madame DUPIN Cécile, Myriam
Mariés le 17 novembre 2010 à SOULIGNE SOUS BALLON sous le régime légal en
l'absence de contrat préalable à leur union
demeurant 20, Grande rue 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON

5° Monsieur BEUCHER Josselin, Martin, Hervé né le 23 octobre 1995 au MANS,
Célibataire déclarant ne pas avoir conclu de Pacs
demeurant 1, avenue Nationale 72650 LA BAZOGE

Disposant de la pleine capacité civile, résidents français au sens de la réglementation française sur les changes et sur les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société, lesquels adoptent ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée dénommée 2LB2G.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet:

1. l'exercice d'activités de loisirs, organisation de jeux grandeur nature
2. l'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles ou fonds utiles à l'activité,

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est « 2LB2G ».

La société a pour enseigne et nom commerciaux : ESCAPE DREAM

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : « les Pâtis » Route de de SAVIGNE-L'EVEQUE 72290 SOULIGNE-SOUS-BALLON

Il peut être transféré en tous lieux par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants à la Société:

1° - Apports de Monsieur LAUNAY Olivier

- Apports en numéraire : 500,00 €

2° - Apports de Monsieur LAUNAY Vincent

- Apports en numéraire : 500,00 €

3° - Apports de Madame GUELF Cécile née DUPIN

- Apports en numéraire : 500,00 €

4° - Apports de Monsieur GUELFF Cyrille

- Apports en numéraire : 500,00 €

5° - Apports de Monsieur BEUCHER Josselin

- Apports en numéraire : 500,00 €

Soit un APPORT NET total de l'ensemble des associés de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2500,00 €).

La somme de 2500 € a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque : CREDIT MUTUEL De BEAUMONT SUR SARTHE le 12 septembre 2017. Soit au total une somme de 2500 € correspondant à la souscription en totalité de 250 actions dont le montant a été libéré intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 12 septembre 2017 par la banque CREDIT MUTUEL De BEAUMONT SUR SARTHE sous le n° 15489 04802 88539201 06.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €), divisé en 250 actions de 10 € chacune, réparties entre les actionnaires de la manière suivante :

1° Monsieur LAUNAY olivier
- 50 actions issues de son apport en numéraire

1° Monsieur LAUNAY Vincent
- 50 actions issues de son apport en numéraire

1° Madame GUELFF cécile née DUPIN
- 50 actions issues de son apport en numéraire

1° Monsieur GUELFF Cyrille
- 50 actions issues de son apport en numéraire

1° Monsieur BEUCHER Josselin
- 50 actions issues de son apport en numéraire

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer

les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative aux statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables sous réserve des conditions d'inaliénabilité et d'agrément ci-après formulées. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire, à l'exception de l'article 13 bis.

Article 11 - Cession des actions – droit de préemption

- toutes les cessions d'actions à des tiers sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
- l'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession en indiquant :
 1. le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 2. l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

- Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2. ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
- A l'expiration du délai visé au 3. ci-dessus et avant celle du délai visé au 2. ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 12 - Agrément

Toute cession ou transmission d'actions est soumise à agrément selon la procédure ci-après déterminée.

- Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 3/4 des actionnaires présents ou représentés (voir article 23).
- La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2. ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 – Décès d'un actionnaire

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des actionnaires, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers et ayants droit de l'actionnaire décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des actionnaires survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les

héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité des voix des 3/4 (voir article 23) des actionnaires présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 10 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 18 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La durée des fonctions de président est indéterminée.

Le président est nommé par décision séparée des actionnaires prise dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts.

Le premier président est M. BEUCHER Josselin, demeurant 1 avenue Nationale 72650 LA BAZOGE.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, exception faite aux décisions de :

1. la constitution de toute garantie et sûreté,
 2. la modification des statuts de la société,
 3. la transformation en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
 4. d'une façon plus générale, aux décisions du domaine réservé à la collectivité des actionnaires (articles 22 et 23),
- soumises à l'accord préalable des actionnaires.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts.

Les voix du président ne sont pas prises en compte pour le calcul des votes.

Article 19 - Directeurs généraux

Les actionnaires peuvent, dans les conditions prévues à l'article 23, nommer, un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires ou autres modalités. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 22 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 23 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité des actionnaires :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la décision de transformation d'une SAS en une autre forme.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- nomination et révocation des directeurs généraux ;
- décision de transfert du siège social ;
- prorogation de la durée ;
- vente de fonds de commerce de la société ;
- achat d'immeuble.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 24 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercerait les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V – RESULTATS SOCIAUX

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter l'assemblée pour décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 28, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

A défaut, par le président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou, si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, relatives à la réduction de capital, n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le 1^{er} octobre 2017 pour se terminer le 31 décembre 2018.

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement du président, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes qui ne peuvent jamais devenir débiteurs, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes, sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la présidence et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 18 des présents statuts.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution et liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Contestations

Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 30 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 30 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de six mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 33 - Publicité


Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en 4 originaux, à SOULIGNE SS BALLON, le 1^{er} octobre 2017

Monsieur BEUCHER Josselin ⁽¹⁾

lu et approuvé, bon pour
acceptation des fonctions de
président Beucher

Monsieur LAUNAY Vincent ⁽²⁾

lu et approuvé


Monsieur LAUNAY Olivier ⁽²⁾

lu et approuvé


Madame GUELFF Cécile née DUPIN ⁽²⁾


lu et approuvé.

Monsieur GUELFF Cyrille ⁽²⁾

lu et approuvé
Guelff

⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de président ».

⁽²⁾ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

⁽²⁾ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

⁽²⁾ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

⁽²⁾ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».